

ANNEXES
Pièce 5

Tampon de la Commune	Tampon de la préfecture

Prescription	
Enquête publique	
Approbation	

Table des matières

Rappel réglementaire	4
Article R151-51 du Code de l'Urbanisme	4
Article R151-52 du Code de l'Urbanisme	4
Article R151-53 du Code de l'Urbanisme	4
TITRE I : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	5
Plan des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols	6
TITRE II : LISTE DES LOTISSEMENTS.....	7
Lotissement Les Hautes-Corbières	8
1. Plan du lotissement	Erreur ! Signet non défini.
2. Règlement du lotissement	8
TITRE III : EAU, ASSAINISSEMENT ET SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS.....	19
1. Réseau AEP.....	20
2. Réseau d'assainissement.....	21

Rappel réglementaire

Article R151-51 du Code de l'Urbanisme

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

Article R151-52 du Code de l'Urbanisme

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- 10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- 12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- 13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;
- 14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1.

Article R151-53 du Code de l'Urbanisme

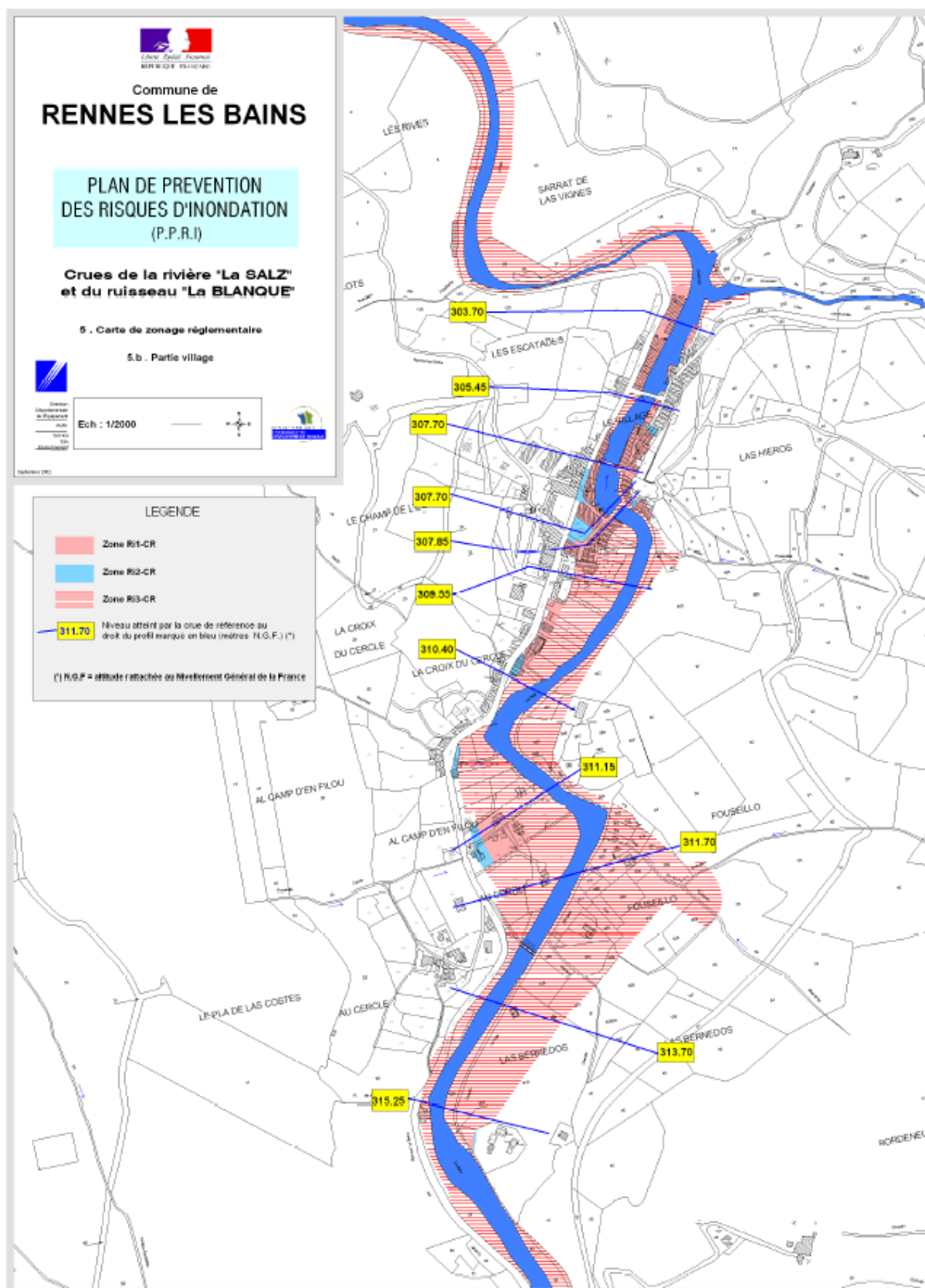
Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

TITRE I : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

1. PPRI de la Salz



TITRE II : LISTE DES LOTISSEMENTS

Lotissement Les Hautes-Corbières

1. Règlement du lotissement

- CAHIER DES CHARGES -

LES SOUSSIGNES

- M. Daniel MAZEAU, demeurant à RENNES LES BAINS (Aude), Domaine du Picou.

- Et M. Roland FOURNIER, demeurant à 92330 SCEAUX, 25 Avenue Franklin Roosevelt.

Agissant tout deux en qualité de cogérants et de seuls membres de la société dénommée :

"LES HAUTES CORBIERES", Société Civile Immobilière au capital de 10.000 F, ayant son siège social à RENNES LES BAINS (Aude), Domaine du Picou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOUX sous le numéro D 341 634 301.

LESQUELS, ont par ces présentes, établi ainsi qu'il suit le CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT qu'ils se proposent de réaliser.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer :

a) Les règles de caractère contractuel du lotissement dénommé "LOTISSEMENT LES HAUTES CORBIERES", d'un terrain sis à RENNES LES BAINS (Aude), porté au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	812	Las Bernédos	28 a 98 ca
B	814	d°	00 a 99 ca
B	815	d°	00 a 99 ca
B	816	d°	00 a 99 ca
B	817	d°	00 a 58 ca
B	818	d°	00 a 58 ca
Ensemble.....			33 a 11 ca

b) Les conditions générales des ventes ou des locations qui seront consenties par le lotisseur, de même que les conditions des reventes successives qui pourront être consenties par les premiers acquéreurs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 315-9 du Code de l'Urbanisme, il est joint pour information au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation de lotir mais n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Le Maire,
J. MORTALA

Article 2 - Force obligatoire du cahier des charges

1°-/ Les règles visées en l'article 1er s'imposeront contractuellement :

- dans les rapports du lotisseur et des propriétaires des lots,
- dans les rapports des propriétaires entre eux, et ce, sans limitation de durée.

Le présent cahier des charges est opposable à et par quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit même à titre d'héritier donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location ou de reventes ou locations successives.

2°-/ Le respect des règles du présent cahier des charges est assuré par la commune de RENNES LES BAINS.

En effet, celle-ci dès avant la première vente d'un des lots du lotissement acquerra du lotisseur l'intégralité des équipements communs du lotissement, ainsi qu'il ressort des accords intervenus entre le lotisseur et ladite commune.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application sans avoir à justifier de l'inaction de la commune de RENNES LES BAINS.

En cas de transgression et de différend, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée notamment en démolition et allouer tous dommages-intérêts.

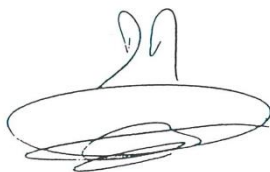
3°-/ Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits du lotisseur. Il peut exiger de tout autre propriétaire directement ou par la commune de RENNES LES BAINS, l'exécution des conditions imposées et auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite, tout litige entre propriétaire doit se vider directement entre eux, sans que, jamais et sous aucun prétexte, le lotisseur puisse être mis en cause.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS AFFERENTES
AUX EQUIPEMENTS COMMUNS
ET AUX DEPENSES Y AFFERENTES

Article 3 - Equipements communs

Le lotissement comporte des équipements à usage commun, savoir :



- voies de desserte,
- réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- réseaux d'assainissement avec raccordement à l'égout communal,
- réseaux divers d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication,
- espaces verts et aires d'agrément et de loisirs,
- parkings collectifs pour visiteurs,
- etc...

Le tout ainsi que lesdits équipements communs internes au lotissement sont prévus, quant à leurs tracés et implantations, leurs caractéristiques, leurs modalités de raccordement et leurs conditions de réalisation, au programme et aux plans faisant partie intégrante du dossier joint à la demande d'autorisation de lotir.

Article 4 - Création et réalisation des équipements communs

1°-/ La création et la réalisation des équipements communs ci-dessus sont à la charge exclusive du lotisseur qui est tenu de les exécuter dans les conditions, modalités et délais résultant tant du dossier joint à la demande d'autorisation de lotir que de cette autorisation elle-même, dont les prescriptions, en cas de discordance, prévalent sur toutes autres.

2°-/ La réalisation éventuelle par tranches du lotissement et des travaux d'aménagement le concernant s'effectuera, le cas échéant, dans les conditions et modalités résultant des mêmes dossier et autorisation et suivant les prescriptions prévues pour une telle éventualité par les articles R 315-29 à R 315-31 du Code de l'Urbanisme.

A titre indicatif, il est précisé que, selon le programme et les plans des travaux internes au lotissement figurant au dossier du lotissement, les tranches suivantes ont été envisagées :

- 1ère tranche : lots n°s 1 à 5 inclus,
- 2ème tranche : lots n°s 6 à 11 inclus,
- 3ème tranche : lots n°s 12 à 24 inclus,
- 4ème tranche : lots n°s 24 à 35 inclus,
- 5ème tranche : lots n°s 36 à 45 inclus.

Le rappel de cette division en tranches ne préjuge cependant pas de la décision de la réalisation du lotissement sous cette forme : seule, l'autorisation de lotir déterminera effectivement s'il y a division en tranches ou non et, dans l'affirmative, l'importance de chacune de celles-ci et les délais impartis pour leur réalisation respective.



Article 5 - Obligations du lotisseur à l'égard des équipements communs

1°-/ Nonobstant la délivrance du certificat de l'article R 315-36, a, du Code de l'Urbanisme à laquelle est subordonnée, par l'article R 315-39 du même code, l'obtention du permis de construire, le lotisseur demeure tenu d'achever effectivement tous les travaux d'équipement internes du lotissement, sans aucune exception, et tels qu'ils sont prévus au dossier joint à la demande d'autorisation de lotir et par cette autorisation elle-même, et aussi, le cas échéant, de les mettre en état de conformité avec les prescriptions de ces mêmes documents, en respectant strictement toutes les règles de l'art.

2°-/ Le lotisseur se réserve néanmoins le droit de procéder pour les uns ou les autres des travaux à exécuter aux ajustements mineurs rendus nécessaires en raison des impératifs techniques ou des difficultés d'approvisionnement en matériaux qui apparaîtraient au cours de leur réalisation.

3°-/ Avant comme après complet achèvement, les équipements internes au lotissement bénéficient, de la part du lotisseur, pris en sa qualité de vendeur et sous réserve de ses propres droits et actions à l'encontre des locataires d'ouvrages, de la garantie des vices cachés dans les conditions prévues à cet égard par le Code Civil.

4°-/ Les actions pouvant être engagées en vertu du présent article à l'encontre du lotisseur et, le cas échéant, de ses locataires d'ouvrages ne pourront être exercées que par la Commune de RENNES LES BAINS.

A cet effet, la commune de RENNES LES BAINS est dès à présent subrogée par le lotisseur dans tous ses droits et actions à l'encontre des locataires d'ouvrages.

Article 6 - Propriété des équipements communs et risques les concernant

Le lotisseur vend des parcelles divisées. La vente ne porte pas sur les parcelles et équipements à usage commun, définis par le dossier et, plus particulièrement, par le règlement du lotissement.

Ces parcelles et équipements à usage commun seront la propriété de la commune de RENNES LES BAINS qui en assurera la conservation, la gestion et l'entretien, sous réserve des aménagements convenus ci-après.

Avant que le transfert de la propriété de ces parcelles et équipements à usage commun soit réalisé au profit de la commune de RENNES LES BAINS, les risques



5

de quelque nature que ce soit les concernant sont assumés par le lotisseur.

Néanmoins, avant comme après ce transfert de propriété, les acquéreurs seront pécuniairement responsables des dégradations qui y seraient commises par eux, leurs préposés ou les entrepreneurs travaillant pour leur compte.

En pareil cas, les frais de remise en état leur incomberaient, après une simple mise en demeure émanant suivant l'époque soit du lotisseur, soit de la commune de RENNES LES BAINS.

Article 7 - Contribution des propriétaires aux charges afférentes aux équipements communs

1°-/ A compter du transfert des parcelles et équipements communs du lotissement à la commune de RENNES LES BAINS, les charges y afférentes, savoir le coût de leur entretien et les dépenses accessoires notamment les impôts auxquels leur propriétaire serait assujetti, les primes d'assurance et les frais de leur gestion, sont assumés par la commune de RENNES LES BAINS et l'ensemble des propriétaires des lots, dans les conditions ci-après.

2°-/ Ces charges sont réparties :

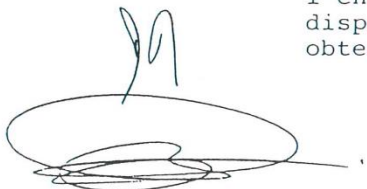
- en ce qui concerne les V.R.D. par la commune de RENNES LES BAINS exclusivement,
- quant à l'implantation et l'entretien des espaces verts ils seront pris en charge, savoir :
 - . à concurrence de moitié par la commune de RENNES LES BAINS,
 - . et à concurrence de l'autre moitié entre les différents propriétaires de lots, la répartition entre les propriétaires se faisant en fonction du nombre de lots dont ils sont propriétaires, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les différences de surface des parcelles ou de constructibilité ou de constructions effectivement réalisées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS

AFFERENTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 8 - Réalisation des travaux de construction

Chaque propriétaire construit, quand il l'entend à ses frais et risques, dans le respect des dispositions du règlement du lotissement, après avoir obtenu un permis de construire.



Article 9 - Sujétions relative aux travaux de construction

Chaque propriétaire est tenu, par lui-même et par ses entrepreneurs et ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Les matériaux de construction en cours d'utilisation, et seulement pendant cette période, peuvent être déposés sur le terrain du lot intéressé. En revanche, il est expressément interdit au propriétaire de ce lot de créer, par lui-même ou par ses entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravois sur les voies intérieures ou les voies hors lotissement. Il doit, en outre, procéder dans le meilleur délai à l'enlèvement des gravois existant sur son propre lot, du fait des travaux de construction. Enfin, il est, en particulier, interdit de gâcher du mortier sur les voies du lotissement.

Chaque propriétaire est tenu directement à l'égard des autres propriétaires et de la commune de RENNES LES BAINS de réparer tous désordres créés par ces travaux, soit aux autres lots, soit aux voies, caniveaux, trottoirs ou autres équipements communs.

Article 10 - Entretien extérieur des constructions

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois doivent être vernis ou peints tous les trois ans au moins, de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné.

Les enduits ou peintures des murs des façades doivent être périodiquement refaits.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Ecoulement des eaux

Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement et plus spécialement d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fonds supérieur.

Article 12 - Arbres et plantations

Il est interdit aux propriétaires des lots de faire des plantations et de modifier celles existantes autour de son lot, l'assiette de celles-ci étant la propriété de la commune de RENNES LES BAINS laquelle a seule la maîtrise de la gestion et de l'entretien des espaces communs.



Article 13 - Séchage du linge

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, balcons, ou terrasses, voie d'accès, ainsi que sur toutes les parties communes.

L'installation d'un séchoir extérieur permanent est formellement interdite.

Il est toléré de le faire dans un lieu prévu à cet effet à l'intérieur du lotissement et réalisé aux frais du lotisseur.

Article 14 - Affichage

Toute publicité ou affichage sont interdits, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) pour les plaques professionnelles, éventuellement,
- b) pour les panneaux indiquant qu'une maison est à louer,
- c) pour les panneaux dits de chantier.

Article 15 - Bruits

L'usage discret de reproduction sonore est autorisé.

A partir de 22 heures, cet usage est absolument interdit hors des constructions.

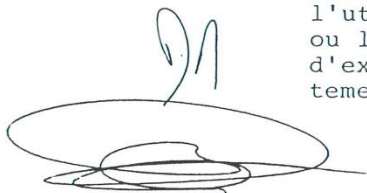
Article 16 - Antennes

1°-/ Sans préjudice de ce qui sera dit au 2ème ci-dessous, la pose d'antennes extérieures à la maison pour la réception des télécommunications est autorisée.

Toutefois, si le propriétaire entend installer une antenne à plus de 4 mètres au-dessus du faitage, que ce soit sur la maison ou sur un arbre ou un pilone, il devra avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable du lotisseur ou de la commune de RENNES LES BAINS, lesquels prendront en considération l'intérêt propre du demandeur et l'intérêt général sur le plan de l'esthétique.

En tout état de cause, le propriétaire demeure responsable de la tenue de son antenne.

2°-/ Au cas où les services compétents procèderaient à une installation rendant suffisante l'utilisation d'antennes intérieures, le lotisseur ou la commune de RENNES LES BAINS auront la faculté d'exiger que tous les propriétaires procèdent immédiatement à la dépose de toutes antennes extérieures.



Article 17 - Servitudes imposées à chaque lot

En ce qui concerne les canalisations et réseaux chaque lot devra supporter le passage de celles-ci (eaux, égouts, électricité, gaz, téléphone, etc...) qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds, à condition que ces canalisations et réseaux souterrains ou en surplomb, passent en dehors du périmètre de la construction.

Article 18 - Réserves sur les équipements communs

Le lotisseur se réserve tant pour lui-même que pour tous tiers qu'il se substituerait, le droit d'utiliser les voies, réseaux et ouvrages du lotissement pour la desserte sur les terrains voisins restant lui appartenir, et ceux qu'il pourrait acquérir, de toute opération à sa convenance et de quelque sorte qu'elle soit. Les conditions de participation aux charges d'entretien de ces nouveaux utilisateurs seraient débattues entre ceux-ci, les propriétaires de lots et la commune de RENNES LES BAINS.

Article 19 - Tenue générale

Les lots, les constructions, les espaces communs et les voies seront tenus en excellent état de propreté et d'entretien. Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées :

Les fouilles sont interdites, si ce n'est pour la construction elle-même, et le sol sera remis en état immédiatement après la finition des travaux.

Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont proscrits sur les lots, les voies, les espaces communs et les terrains voisins.

Ainsi que tout élevage est interdit sur l'ensemble du lotissement.

Article 20 - Obligation de contracter assurance

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS

AFFERENTES AUX VENTES

QUI SERONT REALISEES PAR LE LOTISSEUR

Article 21 - Délivrance

Le lotisseur transmettra à l'acquéreur la propriété et la jouissance du lot de terrain vendu à compter du jour de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance se fera par la prise de possession réelle, le terrain loti étant libre de



toute location ou occupation.

Le lotisseur ne sera pas tenu de remettre à l'acquéreur les anciens titres de propriété, mais ce dernier demeurera subrogé dans tous les droits du lotisseur pour se faire délivrer à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes concernant le lot à lui vendu.

Article 22 - Garanties

1°-/ L'acquéreur sera tenu de prendre le lot de terrain à lui vendu dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour la délivrance.

2°-/ Sans préjudice des dispositions particulières stipulées en l'article 5 du présent cahier des charges pour les équipements internes au lotissement, le lotisseur est tenu, dans les conditions prévues par le Code Civil, à la garantie des vices cachés du sol et du sous-sol pouvant affecter leur constructibilité telle qu'elle est déterminée par le règlement de lotissement.

L'acquéreur devra, lors de l'étude et de l'exécution de sa construction, tenir compte de ces sujétions et mettre en oeuvre les modalités techniques qu'elles nécessitent, telles que fondations spéciales, cuvelage, etc... qu'il appartiendra à l'homme de l'art qu'il aura choisi de déterminer sous sa seule responsabilité.

3°-/ Le lotisseur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit. Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever le lot de terrain vendu.

A cet égard, il déclare qu'il n'existe sur ledit lot de terrain, aucune inscription et confirmera cette déclaration par un certificat négatif, délivré depuis moins d'un mois par le conservateur des hypothèques compétent et qui demeurera annexé à l'acte de vente.

Article 23 - Mesurage et bornage

1°-/ Préalablement à la vente d'un lot de terrain, le lotisseur fera procéder à son mesurage et à son bornage par Mr MALINVERNI, géomètre-expert D.P.L.G. à LIMOUX chemin de Roucata.

Un plan régulier de chaque lot sera dressé par ledit géomètre-expert et devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente.

Ce plan définira les limites du lot, sa contenance définitive et devra être utilisé pour établir le plan masse annexé à la demande de permis de construire.



Avant la signature de l'acte de vente, l'acquéreur pourra à ses frais, faire vérifier son plan et le bornage de son lot. Aucune réclamation ne sera admise après la signature de l'acte de vente. Les frais de mesurage et de bornage des lots, ainsi que les frais d'établissement des plans de vente seront avancés par le lotisseur et lui seront remboursés par les acquéreurs lors de la signature des actes ou des promesses de vente.

2°-/ L'acquéreur d'un lot de terrain ne pourra élever aucune réclamation en cas de modification des tracés et de surfaces des lots autres que le sien.

Article 24 - Servitudes

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du 23 Mars 1855.

A cet égard, le lotisseur déclare qu'il n'existe à sa connaissance pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou des dispositions du règlement de lotissement et de son arrêté d'approbation, tels que ces documents seront relatés dans les actes de vente.

Article 25 - Contributions et charges

Les acquéreurs acquitteront les impôts, contributions et charges de toute nature auxquelles les lots de terrain à eux vendus seront et pourront être assujettis, à compter du jour fixé pour leur entrée en jouissance.

Article 26 - Frais et honoraires

En sus du prix d'acquisition, les acquéreurs auront à payer tous les frais, droits et émoluments des actes de vente.



Article 27 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions relatives aux conditions sous lesquelles seront consenties les ventes par le lotisseur telles que celles concernant la solidarité de plusieurs acquéreurs et de leurs commandes éventuelles, le paiement des prix principaux de vente, les réserves de privilège et d'action résolutoire, les déclarations fiscales ou autres exigées par les textes en vigueur, etc..., seront insérées dans chaque acte de vente.

CHAPITRE VI - MODIFICATIONS
DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Article 28 - Dispositions soumises au présent chapitre

Les dispositions du chapitre V qui précède, afférentes aux conditions des ventes, peuvent être modifiées, s'il plaît au lotisseur, lors de la conclusion des ventes.

Fait à ESPERAZA,

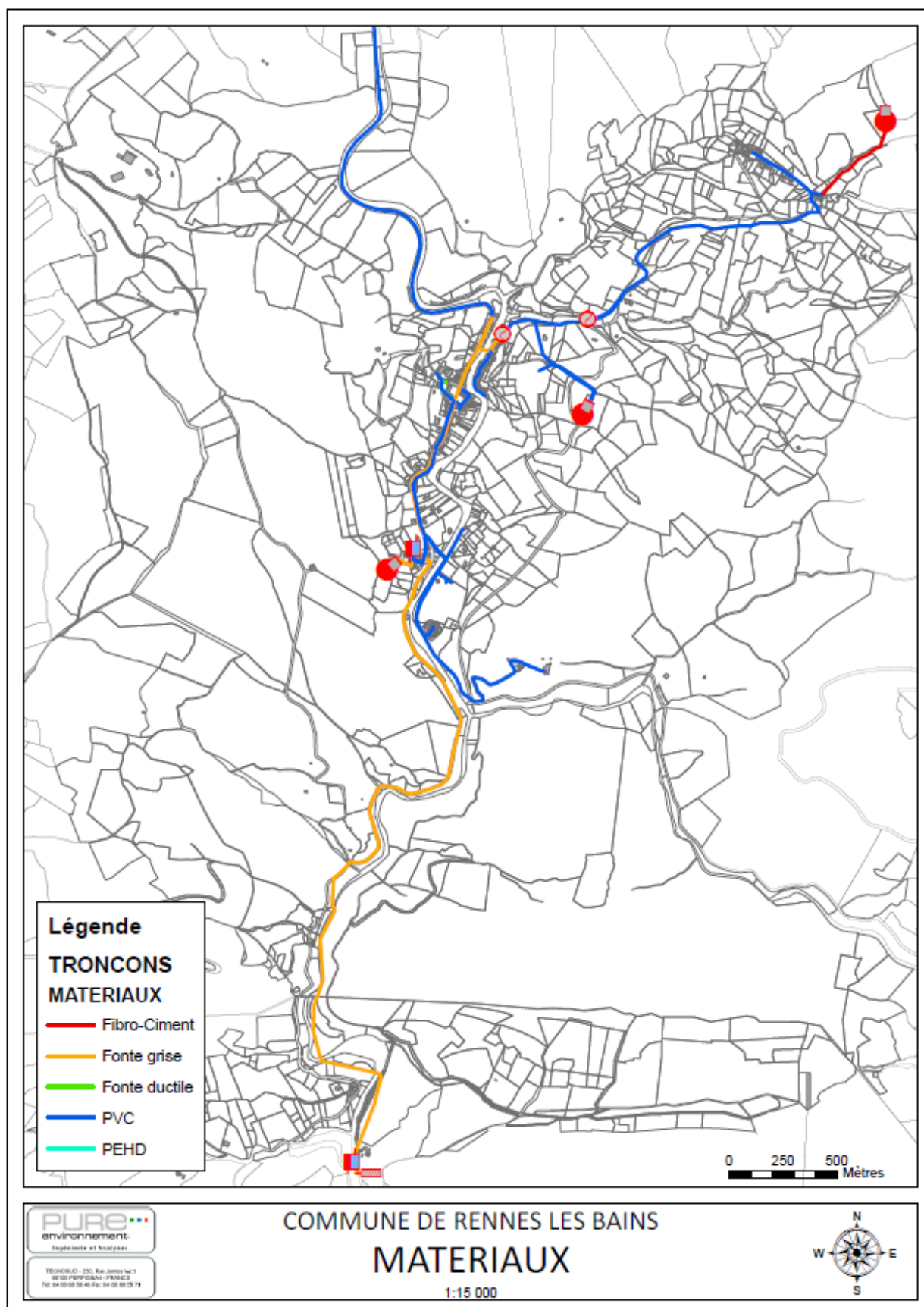
Le 22 DECEMBRE 1987

En deux exemplaires pour être exécutés de bonne foi.

A handwritten signature in blue ink is written below a circular stamp. The signature consists of a large loop followed by several vertical strokes. The stamp is a simple circle with some internal lines.

TITRE III : EAU, ASSAINISSEMENT ET SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

1. Réseau AEP



2. Réseau d'assainissement

